

# Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	<b>24.04.2024</b>
Thema	<b>Geld, Währung und Kredit</b>
Schlagworte	<b>Krankenversicherung</b>
Akteure	<b>Keine Einschränkung</b>
Prozesstypen	<b>Bundesratsgeschäft</b>
Datum	<b>01.01.1965 - 01.01.2021</b>

# Impressum

## Herausgeber

Année Politique Suisse  
Institut für Politikwissenschaft  
Universität Bern  
Fabrikstrasse 8  
CH-3012 Bern  
[www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss)

## Beiträge von

Hirter, Hans  
Zumofen, Guillaume

## Bevorzugte Zitierweise

Hirter, Hans; Zumofen, Guillaume 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Geld, Währung und Kredit, Krankenversicherung, Bundesratsgeschäft, 2003 - 2020*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. [www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss), abgerufen am 24.04.2024.

# Inhaltsverzeichnis

<b>Allgemeine Chronik</b>	1
<b>Wirtschaft</b>	1
Geld, Wahrung und Kredit	1
Versicherungen	1

# Abkürzungsverzeichnis

<b>WAK-SR</b>	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Ständerates
<b>FINMA</b>	Eidgenössische Finanzmarktaufsicht
<b>VVG</b>	Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag

---

<b>CER-CE</b>	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
<b>FINMA</b>	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
<b>LCA</b>	Loi fédérale sur le contrat d'assurance

# Allgemeine Chronik

## Wirtschaft

### Geld, Wahrung und Kredit

### Versicherungen

BUNDESRATSGESCHAFT  
DATUM: 18.12.2003  
HANS HIRTER

Der **Standerat** beriet die Gesetzesrevision bereits in der Dezembersession. Nachdem Eintreten unbestritten war, nahm er unter dem Eindruck der Kontroversen der letzten Jahre uber die Praxis der Pensionskasseneinrichtungen eine bedeutsame Anderung vor. Er hielt zwar an der Grundidee des Bundesrates vom Verzicht auf eine praventive Kontrolle und Genehmigung der Versicherungsprodukte fest, nahm aber die Pramien der beruflichen Vorsorge und der Zusatzkrankenversicherung davon aus. Abgesehen davon beschrankte sich die kleine Kammer auf einige Prazisierungen und Detailanderungen.<sup>1</sup>

BUNDESRATSGESCHAFT  
DATUM: 28.06.2017  
GUILLAUME ZUMOFEN

La LCA encadre les relations entre les entreprises d'assurance et leurs clients. Apres une revision partielle en 2006, puis une proposition de revision totale rejetee en 2011 par le Parlement, le Conseil federal a adopte un projet de **modification de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)**. Le projet de revision a ete concocte par la Stiftung fur Konsumentenschutz, l'Association Suisse d'Assurances et l'Autorite federale de surveillance des marches financiers (FINMA). Sans revolutionner la LCA redigee il y a plus de cent ans, la revision partielle gagne en lisibilite et s'appuie sur les revendications emises par le Parlement lors du rejet de la revision partielle de 2011. Elle comprend des adaptations au niveau du droit de revocation, de la couverture provisoire, du delai de prescription, des grands risques et du commerce electronique. Lors de la procedure de consultation, les participants ont accueilli favorablement le projet mais precise qu'il devait se tenir davantage aux recommandations du Parlement. Ainsi, le Conseil federal a renonce a des modifications initialement prevues comme la nullite sur les modifications unilaterales, la divisibilite de la prime, l'introduction d'une clause d'exception dans l'assurance responsabilite civile obligatoire, ou encore les clauses sur l'assurance multiple. Parmi les modifications, il est possible de citer le droit de resiliation ordinaire dans l'assurance-maladie complementaire, l'introduction de la necessite d'etablir un lien de causalite pour pouvoir sanctionner en cas de violation du contrat, et la redefinition des grands risques et des preneurs d'assurance professionnels.<sup>2</sup>

BUNDESRATSGESCHAFT  
DATUM: 09.05.2019  
GUILLAUME ZUMOFEN

Avant meme le debut des discussions en chambre, la gauche et les associations de defense des consommateurs ont brandi la menace du referendum. Si la **modification de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)** a ete adoptee lors du vote sur l'ensemble, il est possible de considerer que la menace du scrutin populaire a ete une tactique gagnante etant donne que le projet initial a ete largement remanie. Le PLR a notamment mis de l'eau dans son vin et rejoint les propositions de l'alliance du centre et de la gauche sur plusieurs points. Au final, 124 voix contre 26, avec l'abstention complete des Verts et du Parti socialiste, ont permis a l'objet de passer la rampe. Dans les details, la possibilite de modifier les conditions d'assurance unilateralement a ete biffee. La proposition de statu quo de Giovanni Merlini (plr, IT) a finalement contente tous les partis, avec 102 voix contre 88 et 2 abstentions. Le camp rose-vert, qui plaidait en faveur d'une suppression complete, n'a pas reussi a rallier une majorite des voix. Ensuite, par 133 voix contre 55, la gauche a impose sa volonte en cas de fin de contrat d'assurance apres un sinistre. Il n'est plus possible de supprimer ou limiter des prestations si le contrat echoit apres l'accident ou la maladie. Puis, le renouvellement automatique des contrats a ete au centre des debats. Ainsi, un delai de resiliation a ete impose. De plus, seul l'assure pourra resilier son contrat dans le cas de l'assurance maladie. La proposition du PLR d'introduire une exception pour les complementaires n'a pas seduit la Chambre du peuple. La possibilite de resiliation par voie electronique a ete introduite. Finalement, par 108 voix contre 76 et 1 abstention, l'assurance responsabilite civile d'une exploitation industrielle couvrira dorevant tous les travailleurs de l'exploitation.<sup>3</sup>

**BUNDESRATSGESCHÄFT**  
DATUM: 18.09.2019  
GUILLAUME ZUMOFEN

Dans l'optique de **moderniser la loi sur le contrat d'assurance (LCA)**, le Conseil des États a révisé la position du Conseil national qui avait largement assoupli, au profit des clients, la réforme soumise par le Conseil fédéral. Premièrement, le Conseil des États a décidé que la suppression du renouvellement automatique, au profit d'un délai ordinaire de renouvellement, ne serait effective que pour les assurances complémentaires. Toujours sur la résiliation, il a précisé que, dans le cas de l'assurance collective d'indemnités journalières, une résiliation par les deux parties serait possible. Mais surtout, l'assuré aurait la possibilité de révoquer l'accord jusqu'à 14 jours après la signature. Par contre, il ne serait pas possible de faire une modification substantive de la police. Deuxièmement, par 24 voix contre 17, le Conseil des États a refusé une proposition de la chambre du peuple d'étendre la couverture de l'assurance-maladie complémentaire encore cinq années après le terme du contrat. Troisièmement, à l'avantage des assurés, le Conseil des États a confirmé le droit à une baisse des primes en cas de diminution conséquente du risque. Quatrièmement, le Conseil des États a limité les droits du tiers lésé. Il a refusé la proposition du Conseil national de protéger le tiers lésé en cas de violation du contrat par l'assuré. Il rejoint le Conseil fédéral qui a limité le champ d'application de ces cas. Au final, le projet a été adopté par l'ensemble des sénateurs et sénatrices à l'exception de la totalité de la gauche qui s'est abstenue. Le projet retourne au Conseil national pour la suppression des divergences.<sup>4</sup>

**BUNDESRATSGESCHÄFT**  
DATUM: 18.12.2019  
GUILLAUME ZUMOFEN

Etant donné que le **Conseil national a maintenu plusieurs divergences sur la modernisation de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)**, l'objet devra retourner à la chambre des cantons. A la chambre du peuple, les voix du PS et des Verts ont rappelé l'objectif sous-jacent de la modification. Selon eux, il s'agit d'atteindre une équité de traitement entre assuré-e-s et assureurs, et non pas de renforcer la position des assureurs. Par conséquent, plusieurs mesures en faveur des assuré-e-s ont été adoptées. Elles induisent de nombreuses divergences entre les deux chambres. Premièrement, le Conseil national a adopté, par 99 voix contre 80, les quatre semaines de délai pour résilier un contrat après signature si les parties prenantes ont été mal informées. Deuxièmement, par 107 voix contre 84, le Conseil national a décidé de prolonger la couverture par l'assurance maladie complémentaire de cinq années. L'argument de la réalisation du risque en temps «t», même si le traitement est octroyé en temps «t+5», a été décisif. Troisièmement, par 105 voix contre 54, les assuré-e-s auront deux semaines pour révoquer une police d'assurance. Si les assuré-e-s ont profité de la refonte de la composition du Conseil national en octobre 2019, quelques mesures en faveur des assureurs ont également été prononcées. Par exemple, la chambre du peuple a refusé, par 103 voix contre 87, la proposition de la chambre des cantons d'étendre l'obligation d'information.<sup>5</sup>

**BUNDESRATSGESCHÄFT**  
DATUM: 03.03.2020  
GUILLAUME ZUMOFEN

Le **Conseil des Etats a maintenu certaines divergences dans la révision** de la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Premièrement, les sénateurs et sénatrices ont décidé, par 27 voix contre 15, de maintenir la protection de l'assuré-e-s, dans le cadre de l'assurance civile obligatoire, même s'il ne s'est pas acquitté de sa prime. Le Conseil des Etats a donc suivi sa Commission de l'économie et des redevances (CER-CE) qui préconisait l'adoption par 7 voix contre 5. Seuls l'UDC et le PLR se sont opposés. Ils ont argumenté qu'une telle mesure était inéquitable pour les assuré-e-s qui s'acquittent de leurs primes. Deuxièmement, la chambre haute a limité le droit d'action directe pour les assuré-e-s. La solution du Conseil fédéral a été adoptée de justesse par 22 voix contre 20. Troisièmement, les sénateurs et sénatrices ont également rejoint l'opinion de la CER-CE sur le droit de résiliation pour les assureurs mal informés. Ils ont estimé, à l'inverse du Conseil national qui proposait un délai de deux années, qu'il ne devait pas y avoir de délai de prescription pour la résiliation en cas de mauvaise information. Quatrièmement, par 9 voix contre 4, la CER-CE recommandait de rejeter la proposition de prolongation jusqu'à 5 années après la fin du contrat du risque réalisé durant le contrat sur l'assurance-maladie complémentaire. La Chambre des cantons l'a suivie et maintient la divergence. Elle a notamment pointé du doigt l'impraticabilité d'une telle mesure. Finalement, au sujet de l'obligation d'information dans le cas de l'assurance vie, les sénateurs et sénatrices ont voté en faveur d'une obligation d'informer, mais uniquement sur les types de frais. La révision retourne à la chambre basse pour la suppression des divergences.<sup>6</sup>

**BUNDESRATSGESCHÄFT**  
DATUM: 12.03.2020  
GUILLAUME ZUMOFEN

Le **Conseil national a supprimé de nombreuses divergences de la révision** de la loi sur le contrat d'assurance (**LCA**). Il a d'abord accepté de ne pas introduire un délai de prescription absolue pour les assureurs mal informés. Le camp rose-vert, rejoint par les Vert'libéraux, n'ont pas réussi à rallier d'autres voix. Puis, il n'a pas prolongé la couverture d'assurance-maladie complémentaire au-delà de la fin du contrat, malgré les arguments du Conseil fédéral. Finalement, il a tacitement réduit l'obligation d'information pour les assurances-vie uniquement aux types de frais. Par contre, la révision devra tout de même retourner à la chambre des cantons pour supprimer la dernière divergence. En effet, la chambre du peuple a refusé, par 109 voix contre 82, de limiter le droit d'action directe du lésé. La chambre refuse donc la version du Conseil fédéral, qui avait pourtant été adoptée par le Conseil des Etats. L'UDC et le PLR, favorables à la solution du Conseil fédéral, n'ont réussi à rallier que 3 voix du groupe du Centre.<sup>7</sup>

**BUNDESRATSGESCHÄFT**  
DATUM: 13.03.2020  
GUILLAUME ZUMOFEN

Le Conseil des Etats a tacitement supprimé la dernière divergence sur la révision de la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Le droit d'action directe ne sera pas limité. La **révision de la LCA est donc adoptée par le Parlement**.<sup>8</sup>

**BUNDESRATSGESCHÄFT**  
DATUM: 19.06.2020  
GUILLAUME ZUMOFEN

Lors de la session de printemps 2020, les chambres ont supprimé les dernières divergences sur le projet de **révision de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)**. Néanmoins, la crise du Covid-19 a empêché l'**adoption lors du vote final**. L'objet a été finalement adopté en juin 2020. Le Conseil des Etats l'a validé à l'unanimité et le Conseil national l'a adopté à 194 voix contre 2.<sup>9</sup>

---

1) AB SR, 2003, S. 1222 ff.

2) FF, 2017, pp.4767 s.; FF, 2017, pp.4817 s.

3) BO CN, 2019, pp.728 s.; BaZ, TA, 8.5.19; AZ, 9.5.19; AZ, BaZ, LT, NZZ, 10.5.19

4) BO CE, 2019, pp.755 s.; BaZ, TA, 19.9.19

5) BO CN, 2019, pp.2345 s.; BO CN, 2019, pp.2349 s.; BO CN, 2019, pp.2354 s.; Communiqué de presse CER-CN du 08.10.2019

6) BO CN, 2020, pp.12 s.; Communiqué de presse CER-CE du 14.02.2020; Communiqué de presse CER-CE du 21.02.2020

7) BO CN, 2020, pp.256 s.

8) BO CE, 2020, p.156

9) BO CE, 2020, p. 623; BO CN, 2020, p.1178